



Administration contractante : Commission Européenne

URB-AL III

Lignes directrices à l'intention des demandeurs

Ligne budgétaire 1909.01

Référence: EuropeAid/126818/C/ACT/RAL

Date limite de réception des demandes: 16 juin 2008

AVIS JURIDIQUE

Les traductions en français, en anglais et en portugais sont faites à partir de la version originale en espagnol. En cas de contradictions, l'original espagnol fait foi.

Table des matières

1. URB-AL III.....	4
1.1 Contexte	4
1.2 Objectifs du programme et priorités	4
1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante.....	6
2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS.....	6
2.1 Critères d'éligibilité	7
2.1.1 Éligibilité des demandeurs : qui peut présenter une demande de subvention ?	7
2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires.....	8
2.1.3 Éligibilité des actions : pour quelles actions une demande peut-t-elle être présentée ?.....	10
2.1.4 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention ?.....	16
2.2 Présentation de la demande et procédures à suivre.....	17
2.2.1 Formulaire de demande.....	17
2.2.2 Où et comment envoyer les demandes.....	18
2.2.3 Date limite de soumission des demandes.....	19
2.2.4 Autres renseignements sur la demande.....	19
2.3 Évaluation et sélection des demandes.....	20
2.4 Soumission des pièces justificatives pour propositions provisoirement sélectionnées.....	24
2.5 Notification de la décision de l'administration contractante.....	25
2.5.1 Contenu de la décision	25
2.5.2 Calendrier indicatif	25
2.6 Conditions applicables à la mise en oeuvre de l'action suite a la décision de l'administration contractante d'attribution d'une subvention.....	26
3. LISTE DES ANNEXES	27

1. URB-AL III

1.1 CONTEXTE

Durant ses deux premières phases, l'objectif général du Programme URB-AL était le développement de liens directs et durables entre les collectivités sous-étatiques européennes et latino-américaines, par le biais de la diffusion, l'acquisition et l'application de "bonnes pratiques" dans le cadre des politiques urbaines et locales.

URB-AL a fondamentalement travaillé sur base des grands axes suivants :

- Echange d'expériences entre gouvernements sous-étatiques et travail dans des réseaux thématiques;
- Appui institutionnel aux collectivités locales pour obtenir des résultats durables;
- Implication directe des participants dans la formulation, l'exécution et le financement des projets, afin de garantir une plus grande appropriation.

L'effet poursuivi moyennant ces trois éléments était l'impact direct des projets sur la formulation et l'exécution des politiques publiques locales à long terme dans les treize domaines de travail du Programme.

Cette troisième phase du Programme, dotée de 50 millions d'EUR pour 4 années, vise à promouvoir et soutenir, dans les pays d'Amérique latine, les processus et les politiques qui contribuent à générer la cohésion sociale dans les villes et dans les entités territoriales de niveau intermédiaire (départements, provinces, Etats fédérés etc..) qui dans beaucoup de cas correspondraient, par le niveau d'autonomie et de compétence, aux entités qui sont désignées dans l'UE comme: *régions/autonomias/länders*.

De cette manière, le Programme URB-AL répond à la nouvelle politique de l'UE envers l'Amérique latine qui, situe l'objectif de la cohésion sociale dans le centre de l'"alliance stratégique" entre les deux régions, depuis le Sommet de Chefs d'État et de Gouvernement de Guadalajara (2004).

La nouvelle phase du Programme est conçue :

- en tenant compte des orientations et des normes contenues dans le Règlement (CE) N° 1905/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006, par lequel est établi un Instrument de financement de la Coopération au Développement;
- en valorisant l'expérience acquise dans les deux phases précédentes du programme et en conservant les éléments essentiels (en particulier la relation entre les gouvernements sous-étatiques des deux régions) qui définissent l'identité et la continuité d'URB-AL;
- en analysant les leçons tirées du programme EUROsociAL, et des projets de la coopération bilatérale dont l'objectif principal est la génération de cohésion sociale;
- en analysant comment l'objectif de la cohésion sociale peut être interprété au niveau des politiques propres des gouvernements sous-étatiques.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITÉS

Objectif général

Contribuer à l'augmentation du degré de cohésion sociale et territoriale, au sein des collectivités locales et régionales en Amérique latine.

Objectif spécifique

En s'appuyant sur les partenariats et les échanges d'expériences, consolider ou promouvoir, dans un nombre limité de villes et territoires d'Amérique latine, des processus et des politiques de cohésion sociale qui pourraient se transformer en modèles de référence, capables de générer des débats et d'indiquer de possibles solutions aux gouvernements sous-étatiques d'Amérique latine qui souhaitent promouvoir des dynamiques de cohésion sociale.

Contexte: L'objectif spécifique précité peut seulement être obtenu à travers une action structurée et clairement orientée de tous les composants du programme. D'autre part, ce dernier ne peut pas être réduit à une somme d'actions indépendantes qui convergeraient hypothétiquement et de manière spontanée, vers un objectif avec un haut degré de complexité. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il est indispensable que tous les acteurs qui prendront part au programme (les gouvernements sous-étatiques et régionaux de l'UE et de l'Amérique latine) reconnaissent que, bien qu'autonome, leur action, n'est pas un fin en soi, mais seulement un instrument indispensable pour parvenir à un objectif qui peut être atteint uniquement par le programme.

Cela devra se traduire dans une activité de collaboration avec les instances chargées de donner forme au programme et de l'orienter.

Priorités

La présente phase du programme URB-AL est construite sur les hypothèses et les observations suivantes:

- Les partenariats et les échanges d'expériences entre gouvernements sous-étatiques et régionaux (dans la dimension Nord-Sud et Sud-Sud) jouent un rôle important dans la diffusion et le renforcement des politiques de cohésion sociale.
- On constate qu'en Amérique Latine existent, au niveau local, des expériences intéressantes et des processus (encore en phase de gestation) de génération de cohésion sociale qui peuvent devenir des modèles de référence.
- Une des particularités les plus importantes des processus de génération de cohésion sociale est son caractère intégral qui traduit une vision globale de la ville/territoire où l'on veut vivre.

En conséquence, dans l'évaluation des propositions d'Actions (projets) visant à atteindre l'objectif spécifique indiqué ci-dessus, la Commission appliquera les critères de priorité suivants:

- **Effets de synergie entre les partenaires:** les partenariats et les échanges d'expériences devront être conçus à partir d'intérêts et de processus politiques similaires ou partagés entre les partenaires d'Amérique latine et d'Europe. En conséquence, on considérera prioritaires les propositions qui présentent des objectifs pouvant être atteints précisément moyennant la coopération effective entre les partenaires, c'est-à-dire grâce à des actions coordonnées et combinées visant le développement partagé de méthodologies et d'approches innovatrices.
- **Expression de politiques de cohésion:** on considérera prioritaires les propositions s'appuyant sur des plans et des politiques locales visant la cohésion sociale et territoriale, pour lesquelles existent une volonté politique claire et un vaste consensus. Les Actions devront représenter une valeur ajoutée et/ou un effet renforçant les politiques existantes.
- **Intégralité:** même lorsqu'elles font référence à un secteur spécifique, les Actions proposées devront être l'expression d'une vision et d'une stratégie politiques globales, visant à augmenter la cohésion sociale. Les Actions qui pourront être financées ne représenteront pas, par conséquent, des politiques isolées ou des politiques d'assistance publique, uniquement orientées à la couverture des nécessités spécifiques de certains groupes vulnérables.
- **Originalité et exemplarité:** on considérera prioritaires les propositions visant des résultats pouvant devenir des modèles de référence dans le domaine des politiques publiques locales pour la cohésion sociale et territoriale, qui ne soient pas simplement une reproduction d'expériences déjà effectuées dans d'autres villes ou territoires.

1.3 MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE MISE À DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions se monte à 50 Millions EUR. L'administration contractante se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

Les fonds sont distribués de la manière suivante :

Lot 1. Sous ce lot, on financera des propositions d'Actions (projets) qui remplissent les conditions d'éligibilité indiquées dans les points suivants de ce Guide. Dans la sélection des propositions, on appliquera aussi les critères de priorité indiqués en haut.

La quantité totale du lot 1 est de 44 millions d'EUR.

Lot 2. Sous ce lot, on financera une proposition pour les activités de coordination, d'appui technique, de formation et d'animation de réseaux qui contribueront à la construction du programme à partir des différentes Actions du Lot 1.

La quantité maximale du lot 2 est de 6 millions d'EUR.

Si le pourcentage minimum prévu pour un lot spécifique ne peut être utilisé du fait d'une qualité insuffisante ou du nombre insuffisant de propositions reçues, l'administration contractante se réserve le droit de réattribuer les fonds inutilisés à un autre lot.

LOT 1 - Actions

Taille des subventions :

Les subventions accordées sous le Lot 1 du Programme seront comprises entre le montant minimal et maximal suivant :

- Montant minimal : 1.5 millions d'EUR.
- Montant maximal : 3 millions d'EUR.

Les subventions ne pourront pas représenter moins de **50% des coûts éligibles totaux** de l'action.

En principe, la subvention ne pourra pas dépasser **80%** du total des coûts éligibles de l'Action (voir aussi le point 2.1.4).

Le solde devra être financé avec des ressources propres du demandeur ou de ses partenaires ou par des sources autres que le budget de la Communauté européenne

LOT 2 - Activités d'étude, coordination et appui technique, formation et animation de réseaux, diffusion de résultats.

Taille des subventions

- Le montant maximum de la subvention accordée sous le Lot 2 du Programme sera de 6 millions d'EUR.

La subvention ne pourra pas être inférieure à **50%** ni supérieure à **80%** du total des coûts éligibles de l'action (voir aussi le point 2.1.4).

Le solde devra être financé avec des ressources propres du demandeur ou de ses partenaires ou par des sources autres que le budget de la Communauté européenne.

2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures (disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm).

2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Il y a trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement :

- les demandeurs pouvant demander une subvention (2.1.1), et leurs partenaires (2.1.2),
- les actions pouvant bénéficier d'une subvention (2.1.3),
- les types de coûts pouvant être pris en compte dans le montant de la subvention (2.1.4).

2.1.1 *Éligibilité des demandeurs : qui peut présenter une demande de subvention ?*

(1) Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une subvention :

- être une personne morale **et**
- ne pas avoir un but lucratif **et**
- avoir la nationalité¹ d'un des pays membres de l'Union Européenne ou des pays qui entrent dans le cadre d'application du règlement par lequel on établit un Instrument de Financement de la Coopération au Développement², **et**
- appartenir à la catégorie suivante: **gouvernements sous-étatiques des 27 Pays Membres de l'Union Européenne et des pays de l'Amérique latine**³. Par gouvernement sous-étatique, on comprend le gouvernement élu d'une ville, agglomération urbaine, province, région ou toute autre forme de gouvernement local ou régional, reconnu comme tel, selon les normes juridiques en vigueur dans le pays auquel il appartient (les gouvernements sous-étatiques pourront être demandeurs de subventions des Lots 1 et 2) **et**
- être directement chargé, avec ses partenaires, de la préparation et de la gestion de l'action et ne pas se limiter à agir simplement comme intermédiaire **et**
- disposer de sources de financement stables et suffisantes, pour garantir la continuité de l'action financée pendant toute la durée de cette dernière et contribuer à son financement **et**
- disposer de la capacité d'administrer des actions d'une envergure semblable à celle de l'action pour laquelle on sollicite une subvention.

¹ Cette nationalité est établie sur la base des statuts de l'organisation, qui doit démontrer qu'elle a été établie sur base d'un instrument de l'ordre juridique interne du pays en question. En ce sens, les organismes juridiques dont les statuts ont été créés dans un autre pays ne peuvent pas se considérer comme des organisations locales admissibles, même s'ils sont enregistrés au niveau local ou sont accompagnés d'un "Mémorandum d'accord".

² Règlement (CE) N°1905/2006 du Parlement Européen et du Conseil de du 18 décembre de 2006. Disponible dans: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/documents/legislation/legal_bases/development_cooperation_es.pdf

³ On comprend par Amérique latine (AL) les 18 pays de l'Amérique latine repris dans l'annexe I du Règlement (CE) N°1905/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

(2) Ne peuvent pas participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs potentiels qui se trouvent dans une des situations décrites au point 2.3.3 du Guide Pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures (disponible à l'adresse Internet suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm);

Les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l'honneur, Partie B, section VI du formulaire de demande) attestant qu'ils ne se trouvent pas dans aucune de ces situations.

2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires

Les demandeurs éligibles, selon les conditions établies dans le paragraphe 2.1.1 seront, si les propositions qu'ils ont présentées sont approuvées, la partie contractante ("bénéficiaire") et les seuls responsables de l'exécution des Actions face à la Commission.

Les demandeurs doivent agir avec des organisations partenaires conformément aux prescriptions ci-après⁴.

LOT 1 – Actions (Projets)

Partenaires

Chaque proposition de projet inclura, outre le demandeur, un minimum de 2 et un maximum de 9 partenaires.

Toutefois, *dans le cas et uniquement dans le cas*, où la dimension des communes ou les divisions administratives du domaine géographique d'exécution de l'action prévue le justifient, la Commission pourra accepter un nombre supérieur de partenaires⁵.

Dans leur ensemble, les membres du Projet devront provenir au moins d'un pays de l'UE et de deux pays différents de l'Amérique latine.

Les partenaires des demandeurs participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourrent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent donc satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Outre les catégories mentionnées dans la section 2.1.1, seront aussi éligibles comme partenaires d'autres organismes :

- qui ne sont pas des gouvernements sous-étatiques (selon la définition du §2.1.1 (1)), comme, par exemple, associations, fondations, universités, syndicats, ONG ou autres organismes semblables ; **et**
- qui travaillent dans ou avec le secteur local ou régional dans le domaine de la cohésion sociale et/ou territoriale ; **et**
- dont l'activité centrale ou le but principal est directement en rapport avec les thèmes du secteur prioritaire de la proposition (voir point 2.1.3).

Ces partenaires pourront participer dans la proportion de 1 pour 3 gouvernements sous-étatiques participants (en incluant le demandeur) et **devront obligatoirement avoir leur siège social dans une des collectivités locales partenaires de la proposition.**

⁴ Chacun des associés devra signer la Déclaration d'Association prévue dans le formulaire de demande.

⁵ La dérogation au principe de concentration des activités dans un nombre réduit de réalités urbaines ou territoriales pourra être acceptée, par exemple, dans le cas des petites communes (population inférieure à 15.000 habitants, qui agissent en fédération; dans le cas d'une action exécutée dans un ensemble de communes qui font partie d'une agglomération urbaine qui n'a pas de personnalité juridique ou dans le cas d'une action conjointe d'un gouvernement régional et d'une partie des gouvernements locaux de la même région).

Si, pendant l'exécution de l'Action, certains partenaires se retirent ou s'il est jugé opportun d'augmenter le nombre de partenaires, la Commission pourra approuver, sur base d'une demande motivée introduite par la partie contractante ("bénéficiaire"), la substitution de ces partenaires ou l'augmentation de leur nombre.

Ne sont pas considérés comme partenaires et ne doivent pas signer la Déclaration de Partenariat:

- Associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action mais ne bénéficient pas de financement au titre de la subvention à l'exception des frais de voyage et de séjour. Ces organisations associées ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la section IV, partie B du formulaire de demande, intitulée « Associés du demandeur participant à l'action ».

- Sous-traitants

Les Bénéficiaires de subvention ont la possibilité d'attribuer des contrats à des sous-traitants. De tels sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés, et sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV au contrat type de subvention.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire »).

LOT 2 - Activités d'étude, coordination et appui technique, formation et animation de réseaux, diffusion de résultats

Partenaires

Chaque proposition inclura, outre le demandeur, un minimum de 1 et un maximum de 5 partenaires.

Les partenaires devront appartenir au moins à un pays de l'UE et à un pays de l'Amérique latine.

Les partenaires participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent donc satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Outre les catégories mentionnées dans la section 2.1.1, seront aussi éligibles comme partenaires: les associations de communes, de provinces ou de régions de l'UE ou d'Amérique latine, les fondations ou les institutions nationales ou internationales des pays de l'UE ou de l'Amérique latine, qui travaillent dans le secteur de la coopération décentralisée ou de l'appui aux politiques locales.

Ne sont pas considérés comme partenaires et ne doivent pas signer la déclaration de partenariat:

- Associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action mais ne bénéficient pas de financement au titre de la subvention à l'exception des frais de voyage et de séjour. Ces organisations associées ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la section IV, partie B du formulaire de demande, intitulée « Associés du demandeur participant à l'action ».

- Sous-traitants

Les Bénéficiaires de subvention ont la possibilité d'attribuer des contrats à des sous-traitants. De tels sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés, et sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV au contrat type de subvention.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire »).

2.1.3 Éligibilité des actions : pour quelles actions une demande peut-t-elle être présentée ?

LOT 1 - Actions (Projets)

Définition: Une Action (ou un projet) est composée d'un ensemble d'activités cohérentes et orientées vers la réalisation d'un objectif spécifique.

Les Actions proposées seront considérées éligibles :

- si leur objectif spécifique est cohérent avec l'objectif spécifique du Programme.
Ceci signifie que l'ensemble d'activités proposées dans le cadre de chaque Action doit clairement être orienté vers la promotion/consolidation du processus et des politiques de cohésion sociale adaptées aux nécessités des villes/territoires pour lesquels la subvention est sollicitée.
- si les demandeurs déclarent explicitement qu'avec l'Action proposée, ils se proposent de contribuer à l'objectif spécifique de la troisième phase du Programme URB-AL et s'engagent à collaborer activement avec les instances d'orientation du Programme.

Durée

La durée prévue pour une Action ne pourra pas être inférieure à 36 mois, ni supérieure à 48 mois.

Secteurs ou sujets

En tenant compte :

- du fait que l'objectif de la cohésion sociale est, par sa nature, multidimensionnel;
- que pour l'atteindre, il est nécessaire de disposer d'un policy-mix intégré de politiques sectorielles ;
- des instruments et des compétences dont disposent les gouvernements sous-étatiques (Communes et organismes de gouvernement intermédiaires);

Les Actions (Projets) qui seront proposées devront s'inscrire, selon l'importance relative des activités prévues, dans un des secteurs suivants qui identifient *les différentes dimensions de la cohésion sociale*.

Pour chacun des cinq secteurs, la Commission propose ci-dessous une liste indicative et **non exhaustive** de matières prioritaires.

Dimension productive et de l'emploi.

On présentera sous ce secteur, les propositions concernant, en particulier, les:

- politiques et activités d'appui au développement économique local et à la promotion des PME
- politiques en matière de compétitivité territoriale et innovation
- politiques actives de l'emploi et politiques de formation professionnelle
- politiques de règlement des flux migratoires et d'appui à l'insertion au travail des immigrés et des émigrés retournés
- politiques de valorisation productive des remises des émigrés

Dimension sociale: accès universel aux services sociaux de base et sécurité dans les villes.

On présentera sous ce secteur, les propositions concernant, en particulier:

- le renforcement et l'intégration des services sociaux de base (éducation primaire et technico-professionnelle, santé, eau, assainissement de base, collecte d'ordures etc.) comme instruments de construction, garantie et renforcement de la citoyenneté
- politiques d'articulation et de collaboration entre le secteur public et privé pour la fourniture des services de base
- politiques de sécurité citoyenne dans les villes.

Dimension civique : construction d'une citoyenneté active.

On présentera sous ce secteur, les propositions concernant, en particulier, les processus d'identification et participation, qui contribuent à créer un sentiment d'appartenance à la société locale. Il s'agira, notamment, des:

- politiques culturelles pour la construction de la citoyenneté et de l'identité culturelle
- politiques pour la jeunesse
- politiques de promotion de la participation des citoyens
- politiques transversales de genre et d'intégration multiculturelle

Dimension territoriale : réduction des déséquilibres territoriaux.

Dans ce secteur, on présentera les propositions concernant, en particulier, les politiques et les activités que les gouvernements sous-étatiques et régionaux peuvent mettre en marche, afin de réduire les déséquilibres territoriaux et favoriser ainsi la cohésion territoriale et l'intégration régionale.

Nous nous référons, notamment, aux:

- politiques d'intégration urbaine, urbanisation sociale et amélioration de la qualité des banlieues
- politiques d'aménagement territorial
- modèles de gestion territoriale avec une approche intégrée
- coopération transfrontalière

Dimension institutionnelle : renforcement institutionnel et fiscalité locale.

Considérant la nature multidimensionnelle de la cohésion sociale et les difficultés inhérentes aux processus de construction de politiques dans ce secteur, le Programme pourra intervenir en appui aux institutions locales dans les domaines de la planification stratégique et de la qualification des gestionnaires des politiques.

Considérant en outre le problème des moyens de financement des politiques, le Programme peut aussi soutenir la formulation et la mise en marche d'une fiscalité locale adéquate, conformément aux lois nationales en la matière.

On présentera sous ce secteur, les propositions concernant, en particulier, la:

- Planification stratégique intersectorielle pour la cohésion sociale
- Qualification des institutions locales (niveau politique, administratif et technique)
- Création ou consolidation de mécanismes institutionnels de concertation publique - privé pour la gestion locale ou régionale
- Articulation des différents niveaux de décision municipale - régionale - nationale
- Fiscalité et finances locales

Couverture géographique

Les Actions seront exécutées selon le type d'activités (voir le point suivant), dans un ou plusieurs des pays suivants : les pays de l'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, et Venezuela) ou les pays membres de l'Union Européenne.

Types d'activités:

D'après la fonction qu'elles ont dans le cadre de l'Action les activités peuvent être distinguées en::

- **activités spécifiques** : elles représentent les activités nécessaires pour mettre en œuvre, dans une certaine réalité urbaine ou territoriale, les politiques spécifiques de cohésion sociale. ***Les activités spécifiques peuvent être exécutées uniquement dans les pays de l'Amérique latine.***
- **activités d'accompagnement** : ce sont les activités qui préparent, appuient et interagissent avec les activités spécifiques. D'une manière générale, ces activités sont mises en œuvre par les villes ou territoires (régions etc..) qui transfèrent des expériences et connaissances. Elles visent à accompagner, assister, orienter les villes ou territoires qui lanceront les politiques de cohésion sociale et qui absorberont la plupart des investissements. ***Les activités d'accompagnement peuvent être développées dans les pays de l'Amérique latine et dans les pays de l'Union Européenne.***

En considérant que les partenariats, les échanges et le transfert d'expériences entre l'UE et l'AL et aussi entre les collectivités territoriales d'Amérique latine, représentent une des caractéristiques principales du Programme, normalement les activités spécifiques auront l'appui des activités d'accompagnement (assistance technique, échange d'idées, expériences et connaissances sur les problèmes concernant la cohésion sociale).

Les activités spécifiques devront constituer, du point de vue financier, la partie la plus importante des Actions (Projets). Le coût prévu des activités d'accompagnement ne pourra pas, par ailleurs, dépasser 1 **20%** des coûts éligibles de chaque Action

Ne seront pas considérées comme éligibles les Actions où il serait prévu de financer avec des fonds du Programme des activités spécifiques qui ont lieu dans des pays de l'UE.

Cette distinction vise à assurer que les dépenses produisant des actifs matériels et/ou immatériels soient exclusivement réalisées dans les pays de l'Amérique latine prévus par le Règlement (CE) N° 1905/2006 du Parlement Européen et du Conseil de du 18 décembre 2006

Évaluation des Actions et mesure des résultats

Les Actions proposées devront prévoir et décrire un composant d'évaluation '*in itinere*' et finale.

Les effets (*outcomes*) des Actions sur la cohésion sociale et territoriale devront être mesurables. À cet effet, les propositions devront établir des indicateurs de processus et de résultat du point de vue de la contribution spécifique du projet à la cohésion sociale et territoriale.

Les résultats représenteront un engagement ferme en cas d'approbation de la proposition.

Soutien financier à des tiers

Afin de **soutenir l'accomplissement des objectifs de l'action**, et en particulier le cas quand **la mise en œuvre de l'action proposée par le demandeur requiert un soutien financier à des tiers**, le demandeur peut proposer l'attribution de subvention en cascade.

Le montant total maximum du soutien financier qui pourra être versé à des tiers par le bénéficiaire est de 100.000 EUR, avec un montant maximum de 10.000 EUR par chaque tiers.

La liste contenant les différents types d'activités qui pourront recevoir de tels financements pour cet appel à propositions doit être soumise par le demandeur lors de la soumission de la proposition.

Les types suivants **d'actions** ne sont pas éligibles:

- actions portant uniquement ou à titre principal sur le parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès;
- actions portant uniquement ou à titre principal sur des bourses individuelles d'études ou de formation.

Personnel

Les curriculum vitae des coordinateurs institutionnels et techniques, chargés d'exécuter l'Action proposée, devront être inclus dans la demande et seront considérés comme partie intégrante de la proposition.

Au cas où il y aurait des experts permanents, leurs curriculum vitae devront aussi être inclus.

À ces fins, on utilisera le modèle standard de la Commission Européenne (disponible sur la page:

http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/vernav/Europass+Documents/Europass+CV/navigate.action?locale_id=11

Nombre de propositions et de subventions par demandeur

Dans le présent appel à propositions, le même demandeur ne peut pas présenter plus d'une (1) proposition dans chaque Lot.

Toutefois, le même organisme (éligible comme "demandeur" ou comme "partenaire") peut figurer dans jusqu'à trois (3) propositions (y compris la proposition dans laquelle il se présente éventuellement comme demandeur) du Lot 1, selon le type d'activités développées (activités d'accompagnement ou activités spécifiques).

Le principe général est que le même organisme (de l'UE ou de l'Amérique latine) peut participer à un maximum de trois Actions du Lot 1 en développant des activités d'accompagnement.

D'autre part, un organisme de l'Amérique latine (éligible comme "demandeur" ou comme "partenaire") ne peut pas développer ou être bénéficiaire d'activités spécifiques dans plus d'une Action du Lot 1.

LOT 2 –Activités d'étude, coordination, appui technique, formation et animation des réseaux et diffusion de résultats du programme.

Dans la présente phase du Programme URB-AL, la réalisation des Actions (projets) considérées dans le Lot 1 représente seulement un premier pas. En effet les Actions représentent les instruments qui permettront de réaliser un échange d'expériences et un débat sur les politiques de cohésion sociale et territoriale qui impliqueront progressivement les gouvernements sous-étatiques et régionaux d'Amérique latine qui veulent promouvoir des processus de changement. Ces gouvernements pourraient devenir les promoteurs d'autres Actions à exécuter dans la phase ultérieure du programme. Le Programme vise à produire, de cette manière un cercle vertueux susceptible d'assurer une vaste diffusion des meilleures politiques de cohésion sociale et territoriale.

Pour que ceci soit possible, il est nécessaire qu'une instance formée par des gouvernements sous-étatiques et régionaux (de l'UE et de l'Amérique latine), par des associations représentant ces gouvernements ainsi que par

des institutions consacrées à la coopération décentralisée ou à l'appui aux politiques locales⁶ assument une fonction de structuration du programme.

Celle-ci impliquera, d'une part, des activités d'appui externe et de coordination des Actions subventionnées du Lot 1 et, d'autre part, des activités d'étude, de formation/animation de réseaux de gouvernements sous-étatiques et régionaux et de diffusion de résultats.

Seront par conséquent éligibles dans ce Lot, les propositions concernant un ensemble articulé d'activités qui, interagissant avec les Actions du Lot 1, contribuent à créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs général et spécifique du Programme.

Ces activités ne devront pas être confondues avec les activités de gestion, évaluation et contrôle administratif des subventions qui représentent des fonctions propres de la Commission Européenne.

Durée

La durée prévue de l'action sera de 48 mois.

Secteurs ou sujets

- Mesures visant à favoriser les synergies, la mise en réseau des projets et des acteurs du Lot 1, l'identification de modèles de référence, la réflexion conjointe sur les avancées et la diffusion des résultats des projets et du Programme.
- Activités d'assistance technique pour les projets qui la nécessitent.

Type d'Activités.

Liste indicative et non exhaustive d'activités possibles.

- Définition et diffusion des méthodologies les plus efficaces concernant les échanges d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques;
- Diffusion des résultats obtenus;
- Établissement des indicateurs nécessaires à mesurer l'efficacité et l'efficience du programme;
- Appui méthodologique à l'exécution;
- Organisation de cours de formation en exécution de projets;
- Diffusion de l'information et renforcement de la visibilité relative à l'ensemble du programme;
- Autres initiatives pertinentes, comme par exemple lancement d'études sur des problèmes spécifiques, organisations d'ateliers, de séminaires d'information, etc.;
- Constitution d'un réseau de gouvernements sous-étatiques et régionaux, engagés dans les politiques locales et régionales de cohésion sociale et territoriale;
- Organisation de réunions annuelles ou d'événements concernant les coordinateurs de projets et les autres acteurs significatifs du Programme;
- Animation de la réflexion stratégique;
- Tout type d'activités visant à accélérer l'exécution des projets, sur base d'une gestion efficace et orientée vers l'obtention des résultats et l'identification de bonnes pratiques.

⁶ La Commission estime très important que les organismes présents dans l'instance mentionnée réunissent le professionnalisme et la légitimité nécessaires pour établir, avec les gouvernements sous-étatiques, des liens de collaboration basés sur la confiance et le respect mutuel.

Couverture géographique

Les Actions devront être exécutées dans un ou plusieurs des pays suivants: les pays de l'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, et Venezuela) ou les pays membres de l'Union Européenne.

Évaluation des activités et des résultats

Les activités proposées devront prévoir et décrire un composant d'évaluation 'in itinere' et finale.

À cet effet, les propositions devront établir des indicateurs de processus et de résultat du point de vue de leur contribution spécifique à la réalisation des objectifs général et spécifique du Programme.

Les résultats représenteront un engagement ferme en cas d'approbation de la proposition.

Soutien financier à des tiers

Afin de **soutenir l'accomplissement des objectifs de l'action**, et en particulier quand **la mise en œuvre de l'action proposée par le demandeur requiert un soutien financier à des tiers**, le demandeur **peut** proposer l'attribution de subvention en cascade.

Le montant total maximum du soutien financier qui pourra être versé à des tiers par le bénéficiaire est de 100.000 EUR avec un montant maximum de 10.000 EUR par chaque tiers.

La liste contenant les différents types d'activités qui pourront recevoir de tels financements pour cet appel à propositions doit être soumise par le demandeur lors de la soumission de la proposition.

Les types **d'actions** suivants ne sont pas éligibles:

- actions portant uniquement ou à titre principal sur le parrainage de la participation des particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès;
- actions portant uniquement ou à titre principal sur des bourses individuelles d'études ou de formation.

Personnel

Les curriculum vitae des coordinateurs institutionnels et des experts permanents devront être inclus dans la demande et seront considérés comme partie intégrante de la proposition.

À ces fins, on utilisera le modèle standard de la Commission Européenne (disponible sur la page:

http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/vernav/Europasss+Documents/Europass+CV/navigate.action?locale_id=11.

Nombre propositions et subventions par demandeur

Dans le présent appel à propositions, le même demandeur ne peut pas présenter plus d'une proposition dans chaque Lot. En outre, dans le Lot 2, un même organisme ne pourra pas être présent dans plus d'une proposition, sous peine d'annulation de ces propositions.

2.1.4 *Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention ?*

Seul les "coûts éligibles" peuvent être pris en considération dans la subvention. Ces coûts sont décrits de manière détaillée ci-dessous. Par conséquent, le budget constitue à la fois une estimation des coûts et le plafond des "coûts éligibles". Les coûts éligibles doivent être des coûts réels étayés par des pièces justificatives (sauf frais de séjour et coûts indirects pour lesquels le financement à taux forfaitaire s'applique).

La recommandation de l'attribution d'une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification qui précède la signature du contrat de subvention ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (par exemple les erreurs arithmétiques, inexactitudes ou coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire l'administration contractante à imposer des modifications ou des réductions, afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention ainsi que le pourcentage de cofinancement suite à ces corrections ne pourront en aucun cas être augmentés.

En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un **budget réaliste, ayant un bon rapport coût-efficacité**.

Coûts directs éligibles

Pour être éligibles aux fins de l'appel à propositions, les coûts doivent respecter les conditions prévues à l'article 14 des Conditions Générales du contrat de subvention (voir annexe F).

Imprévus

Une réserve pour imprévus, plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, peut être incluse dans le budget de l'action. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'**autorisation préalable** écrite de l'administration contractante.

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Les coûts indirects encourus dans la mise en œuvre de l'action peuvent être éligible pour un financement forfaitaire fixé à un maximum de 7% du total des coûts directs éligibles.

Lorsque le demandeur bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission européenne, aucun coût indirect ne peut être chargé au titre du budget proposé pour l'action.

Apports en nature

Les contributions en nature quelles qu'elles soient et qui doivent être mentionnées séparément à l'annexe B, ne correspondent pas à des dépenses effectives et ne représentent pas des coûts éligibles. Les contributions en nature ne peuvent être considérées comme représentant le cofinancement du Bénéficiaire.

Le coût du personnel affecté à l'action n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le budget de l'action, quand il est payé par le Bénéficiaire ou ses partenaires.

Malgré les dispositions ci-dessus, si la description de l'action telle que proposée par le bénéficiaire prévoit des contributions en nature, ces contributions doivent être fournies.

Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes;
- les intérêts débiteurs;
- les coûts déjà financés dans un autre cadre;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux bénéficiaires finaux et/ou aux partenaires locaux au plus tard à l'issue de l'action;
- les pertes des taux de change;
- les taxes, y compris la TVA, sauf lorsque le Bénéficiaire (ou le cas échéant ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable autorise leur prise en charge;
- Les crédits à des tiers.

2.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURES À SUIVRE

Veillez noter que l'enregistrement préalable des demandeurs dans PADOR⁷ pour cet appel à propositions est non-obligatoire. Néanmoins, le demandeur peut enregistrer les données de son organisation et télécharger les pièces justificatives dans PADOR.

2.2.1 *Formulaire de demande*

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande annexé aux présentes lignes directrices (annexe A). Ce formulaire comprend les conseils pour l'élaboration de la note succincte de présentation qui doit aussi être établie. Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format de la demande et remplir les paragraphes et les pages dans l'ordre. Veuillez fournir un budget avec des chiffres ronds.

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en anglais, français, espagnol ou portugais.

Veillez remplir le formulaire de demande aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation.

Toute erreur relative aux points mentionnés dans la liste de contrôle (section V Partie B du formulaire de demande de subvention) ou inconsistance majeure dans le formulaire de demande (par exemple les montants mentionnés dans le budget ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le formulaire complet de demande) peut conduire au rejet de la proposition.

Des clarifications ne seront demandées que lorsque l'information fournie n'est pas claire et donc ne permet pas à l'administration contractante de mener une évaluation objective.

Les demandes rédigées à la main ne seront pas acceptées.

Veillez noter que seuls le formulaire de demande et les annexes publiées qui doivent être remplies (budget, cadre logique) seront transmises aux évaluateurs et aux assesseurs.

⁷ <http://ec.europa.eu/europeaid/onlineservices/pador>
Europeaid-ON-LINE-REGISTRATION-HD@ec.europa.eu
2008

Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l'action. **Aucune annexe supplémentaire ne devra être envoyée.**

2.2.2 *Où et comment envoyer les demandes*

Les demandes doivent être soumises dans une enveloppe scellée, envoyée en recommandé ou par messagerie express privée ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur dans ce dernier cas), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction postale:

Commission Européenne
EuropeAid Office de Coopération

À l'attention de M. Vittorio TONUTTI
Unité B2 - J-54 4/38
Avenue du Bourget 1
B-1049 Bruxelles - Belgique

Direction pour la livraison en main ou par service de messagerie privé

Commission Européenne
EuropeAid Office de Coopération

À l'attention de M. Vittorio TONUTTI
Unité B2 - J-54 4/38
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles - Belgique

Les demandes envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

Les demandes doivent être soumises en un original et 3 copies en format A4, reliées séparément.

Le formulaire entier de demande (Partie A: note succincte de présentation et Partie B: le formulaire complet de demande), le budget et le cadre logique devront être également fournis sous format électronique (CD-ROM) dans un fichier séparé et unique (à titre d'exemple, le formulaire de demande ne devra pas être morcelé en différents fichiers) en 5 exemplaires (5 CD). La version électronique doit être **identique** à la version papier fournie.

La liste de contrôle (Section V Partie B du formulaire de demande de subvention) et la Déclaration du demandeur (Section VI Partie B du formulaire de demande de subvention) doivent **être agrafées séparément** et jointes dans l'enveloppe.

Lorsque qu'un demandeur présente une proposition à chacun des deux lots, chacune d'elles devra être envoyée séparément.

L'enveloppe extérieure doit porter **le numéro de référence et le titre de l'appel à propositions** ainsi que le numéro de lot et son titre, la dénomination complète et l'adresse du demandeur, ainsi que la mention "Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture".

Les demandeurs doivent s'assurer que leur demande est complète en utilisant la liste de contrôle (section V Partie B du formulaire de demande). Les demandes incomplètes peuvent être rejetées.

2.2.3 *Date limite de soumission des demandes*

La date limite de réception des demandes à l'adresse ci-dessus mentionnée est fixée au **16 juin 2008 à 16 heures** (heure locale de Bruxelles, Belgique). Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement éliminée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite ou si le retard est imputable à la messagerie express.

En cas de remise en main propre, l'heure limite de réception est fixée à 16.00 heures (heure locale de Bruxelles, Belgique) telle que prouvée par le reçu signé et daté (voir paragraphe 2.2.2). Toute demande soumise après la date limite sera automatiquement éliminée.

2.2.4 *Autres renseignements sur la demande*

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique [ou par télécopie], au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des propositions, à la/une des adresse(s) figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : europaaid-urb-al@ec.europa.eu

Télécopieur : +32-2-299.80.10

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des propositions.

Afin de garantir un traitement équitable des demandeurs, l'administration contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire ou d'une action.

Les questions pouvant présenter un intérêt pour les autres demandeurs, ainsi que les réponses à ces questions, seront publiées sur le site Internet d'EuropeAid: http://ec.europa.eu/europaaid/work/procedures/index_fr.htm et sur le site du Programme URB-AL: http://ec.europa.eu/europaaid/where/latin-america/regional-cooperation/urbal/index_fr.htm.

2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par l'administration contractante avec l'aide, le cas échéant, d'experts extérieurs (assesseurs). Toutes les actions soumises par les demandeurs seront évaluées selon les étapes et critères ci-après.

(1) 1ère ÉTAPE : OUVERTURE ET VERIFICATION ADMINISTRATIVE

Les éléments suivants seront examinés:

- La date limite de réception a été respectée. Si la date limite n'a pas été respectée la proposition sera automatiquement rejetée.
- Le formulaire de demande répond à tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle: section V de la Partie B du formulaire de demande de subvention). Si une information fait défaut ou est incorrecte, la proposition peut être rejetée sur cette seule base et la proposition ne sera pas évaluée.

Après la séance d'ouverture et de vérification administrative des demandes, l'administration contractante enverra une lettre à tous les demandeurs, spécifiant si leur demande a été soumise avant la date limite, les informant du numéro de référence qui leur a été attribué et s'ils satisfont bien à tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle et si leur formulaire de demande a été recommandée pour l'évaluation.

(2) 2° ÉTAPE: EVALUATION DE LA NOTE DE PRESENTATION SUCCINCTE

L'évaluation des notes succinctes de présentation ayant rempli les prescriptions administratives couvrira la pertinence de l'action, ses mérites et son efficacité, sa viabilité et sa durabilité. L'administration contractante se réserve le droit de sauter l'évaluation des notes succinctes de présentation quand elle considère qu'il est justifié de le faire (par exemple quand elle reçoit un nombre de propositions inférieur au nombre escompté) et de procéder directement à l'évaluation des propositions complètes correspondantes.

Veillez noter que les notes attribuées à la note succincte de présentation sont indépendantes des notes qui seront données à la proposition complète.

La note succincte de présentation se verra attribuer une note globale sur 50 points conformément à la ventilation fournie dans la grille d'évaluation ci-dessous. L'évaluation doit également vérifier la conformité avec les instructions contenues dans les conseils d'élaboration de la note succincte de présentation, Partie A du formulaire de demande de subvention.

Si l'examen de la note succincte de présentation révèle que l'action proposée ne remplit pas les critères d'éligibilité décrits au paragraphe 2.1.3, la proposition peut être rejetée sur cette seule base.

Les critères d'évaluation sont divisés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se verra attribuée une note comprise entre 1 et 5 conformément aux catégories d'évaluation: 1=très faible; 2=faible; 3=satisfaisant; 4=bon; 5=très bon.

	Notes	
	Sous-note	
1. Pertinence de l'action		15
1.1 Pertinence des problèmes par rapport aux besoins et contraintes du pays/région en général ainsi qu'à ceux des groupes cibles et des bénéficiaires finaux en particulier.	5	
1.2 Pertinence par rapport aux priorités et objectifs mentionnés dans les lignes directrices.	5(x2)*	
2. Efficacité et faisabilité de l'action		25
2.1 Evaluation de l'identification des problèmes et de l'analyse.	5	

2.2 Evaluation des activités proposées (praticabilité et cohérence par rapport aux objectifs généraux, objectif spécifique et résultats attendus).	5(x2)*	
2.3 Evaluation du rôle et de l'implication de toutes les parties prenantes ainsi que des partenaires proposés.	5(x2)*	
3. Durabilité de l'action	Sous-note	10
3.1 Evaluation de l'identification des hypothèses et risques principaux, avant le commencement et tout au long de la période de mise en œuvre.	5	
3.2 Evaluation de l'identification de l'impact à long terme sur les groupes cibles et les bénéficiaires finaux.	5	
	NOTE TOTALE	50

* Les scores sont multipliés par 2 en raison de leur importance.

Une fois les notes de présentation succincte évaluées, une liste sera établie les classant selon leur note totale.

En premier lieu, seules les notes de présentations succinctes qui ont atteint le score minimum de 12 points dans la catégorie "pertinence" ainsi qu'une note minimale totale de 30 points pourront être considérées pour une présélection.

En second lieu, la liste des notes succinctes de présentation sera réduite, en fonction de leur rang dans la liste, à celles dont la somme des contributions demandées s'élève à au moins 2 fois le budget disponible pour cet appel à propositions. Le comité d'évaluation procédera ensuite à l'évaluation des propositions complètes des demandeurs présélectionnés.

(3) 3° ÉTAPE: ÉVALUATION DE LA PROPOSITION COMPLÈTE

Une évaluation de la qualité des propositions, y compris le budget proposé et la capacité du demandeur et de ses partenaires, sera réalisée sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite ci-après. Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et d'attribution.

Les critères de sélection visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur en s'assurant qu'il

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, si nécessaire, pour participer à son financement
- dispose de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires éventuels du demandeur.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à l'administration contractante le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement communautaire. Ils concernent notamment la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Si l'examen de la proposition révèle que l'action proposée ne remplit pas les critères d'éligibilité tels que décrits au paragraphe 2.1.3, la proposition devra être rejetée sur cette seule base.

Notation:

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1= très insuffisant ; 2= insuffisant ; 3= moyen ; 4=bon ; 5= très bon.

Grille d'évaluation

Rubrique	Note maximum
1. Capacité financière et opérationnelle	20
1.1 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expérience en gestion de projets suffisante ?	5
1.2 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique suffisante ? (notamment, une connaissance des questions à traiter)	5
1.3 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une capacité de gestion suffisante ? (notamment au regard du personnel, des équipements et de la capacité à gérer le budget de l'action).	5
1.4 Le demandeur dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes ?	5
2. Pertinence	25
2.1 La proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités de l'appel à propositions ? N.B : une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition répond spécifiquement à au moins une priorité . N.B : une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition contient des éléments de valeur ajoutée tels que la promotion de l'égalité des genres, l'égalité des chances...	5 x 2
2.2 La proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins et contraintes spécifiques du/des pays ou région(s) cible(s) ? (notamment absence de double emploi et synergie avec d'autres initiatives de la CE).	5
2.3 Les intervenants (groupes cibles et les bénéficiaires finaux) proposés sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique ? Leurs besoins sont-ils clairement définis et la proposition y répond-elle de façon pertinente ?	5 x 2
3. Méthodologie	25
3.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et résultats escomptés ?	5
3.2 La conception de l'action est-elle globalement cohérente? (notamment, prend-elle en compte les facteurs externes et l'analyse des problèmes, anticipe-t-elle l' évaluation ?)	5
3.3 Le niveau d' implication et de participation aux activités des partenaires est-il satisfaisant ? N.B : en l'absence de partenaires, la note doit être automatiquement de 1 .	5
3.4 Le plan d'action est-il clair et faisable?	5
3.5 La proposition inclut-elle des indicateurs objectivement vérifiables adéquats pour mesurer les résultats de l'action ?	5
4. Durabilité	15
4.1 L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles ?	5
4.2 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? (notamment probabilité de reproduction et d'extension des résultats de l'action ainsi que diffusion d'informations).	5

Rubrique	Note maximum
4.3 Les résultats attendus de l'action proposée sont-ils durables ? - d'un point de vue financier (<i>Comment seront financées les activités à la fin de la subvention de la CE ?</i>) - d'un point de vue institutionnel (<i>existera-t-il des structures permettant la poursuite des activités à la fin de l'action ? Y aura-t-il une « appropriation » locale des résultats de l'action ?</i>) - au niveau politique (le cas échéant) (<i>quel sera l'impact structurel de l'action – par exemple va-t-elle résulter en de meilleures lois, codes de conduite, méthodes, etc. ?</i>)	5
5. Budget et rapport coût-efficacité	15
5.1 Le rapport entre les coûts estimés et les résultats attendus est-il satisfaisant ?	5
5.2 Les dépenses proposées sont-elles nécessaires pour la réalisation de l'action ?	5 x 2
Note globale maximum	100

Note sur la rubrique 1 de la grille: Capacité financière et opérationnelle:

Si une proposition obtient une note totale inférieure à 12 points pour la rubrique 1, le comité d'évaluation rejettera la proposition.

Note sur la rubrique 2 de la grille: Pertinence

Si une proposition obtient une note totale inférieure à 20 points pour la rubrique 2, le comité d'évaluation rejettera la proposition.

Pour stimuler la participation au programme des 8 pays les moins avancés de la région latino-américaine (Bolivie, Pérou, Équateur, Paraguay, Honduras, Salvador, Guatemala et Nicaragua) la Commission octroiera 5 points additionnels aux propositions qui peuvent démontrer que au moins 40% du budget de l'Action sera investi dans un ou plusieurs des 8 pays ci-dessus mentionnés.

Sélection provisoire

A la suite du processus d'évaluation, sera établi un tableau reprenant l'ensemble des propositions classées d'après leur score et dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible, ainsi qu'une liste de réserve suivant les mêmes critères.

NB : les scores attribués pour cette phase sont complètement distincts de ceux donnés à la note de présentation succincte.

(4) 4^oÉTAPE: VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE SES PARTENAIRES.

La vérification de l'éligibilité, basée sur les pièces justificatives demandées par l'administration contractante (voir section 2.4) sera réalisée uniquement pour les propositions qui ont été provisoirement sélectionnées en fonction de leur score et dans les limites de l'enveloppe financière disponible.

- La conformité entre la Déclaration par le demandeur (section VI Partie B du formulaire de demande de subvention) et les pièces justificatives fournies par ce dernier sera vérifiée. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la Déclaration par le demandeur et les pièces justificatives pourra conduire sur cette seule base au rejet de la proposition.
- L'éligibilité du demandeur, des partenaires, et de l'action sera vérifiée sur base des critères établis aux sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

Selon l'analyse ci-dessus et si nécessaire, toute proposition rejetée sera remplacée par la première proposition sur la liste de réserve qui se trouve dans les limites de l'enveloppe financière disponible, et qui fera alors l'objet d'une vérification de l'éligibilité de son demandeur et de ses partenaires.

2.4 SOUMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR PROPOSITIONS PROVISOIREMENT SELECTIONNÉES

Les demandeurs qui ont été provisoirement sélectionnés ou mentionnés dans la liste de réserve seront informés par écrit par l'administration contractante. Il leur sera demandé de fournir les documents suivants de manière à permettre à l'administration contractante de vérifier l'éligibilité des demandeurs et de leurs partenaires⁸.

1. Les statuts ou articles d'association de l'organisation demandeur⁹ et de chaque organisation partenaire. Lorsque l'administration contractante a reconnu l'éligibilité du demandeur pour un autre appel à propositions sur la même ligne budgétaire au cours des 2 années précédant la date limite de réception des demandes, le demandeur peut soumettre, au lieu de ses statuts, une copie du document prouvant l'éligibilité du demandeur sur un appel précédent (par exemple, copie des conditions spéciales d'un contrat de subvention attribué pendant la période de référence), sauf si un changement dans son statut juridique est intervenu dans l'intervalle¹⁰.

2. La fiche d'entité légale (voir annexe D) dûment complétée et signée par le demandeur, accompagnée des documents justificatifs qui y sont demandés. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec l'administration contractante, au lieu de la fiche d'entité légale et de ses documents justificatifs, il peut fournir le numéro d'entité légale, à moins qu'un changement dans son statut juridique ne se soit produit dans l'intervalle.

3. Une fiche d'identification financière conforme au modèle joint en annexe E, certifiée par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque doit être située dans le pays où le demandeur est enregistré. Si le demandeur a déjà signé un contrat avec la Commission Européenne ou lorsque la Commission Européenne est en charge des paiements du contrat, une copie du formulaire d'identification financière peut être fournie, à moins qu'un changement de compte en banque se soit produit dans l'intervalle.

Les documents justificatifs requis doivent être fournis sous la forme d'originaux ou de photocopies de ces originaux. Toutefois la fiche d'entité légale et la fiche d'identification financière doivent toujours être soumises en original.

Lorsque de tels documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union Européenne, une traduction dans une des langue(s) de l'appel à propositions pour les parties pertinentes du document prouvant l'éligibilité du demandeur, doit être jointe et prévaudra pour l'analyse de la proposition.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue de l'Union Européenne autre que < celles de l'appel à propositions, il est **fortement** recommandé, de manière à faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties pertinentes des documents prouvant l'éligibilité du demandeur dans une des langues de l'appel à propositions.

Si les pièces justificatives ne sont pas fournies avant la date limite fixée (15 jours calendrier à partir de la réception de la lettre envoyée par l'administration contractante), la demande pourra être rejetée.

Sur base de la vérification des pièces justificatives par le comité d'évaluation, ce dernier fera une recommandation finale à l'administration contractante qui décidera de l'attribution des subventions.

8 Aucune pièce justificative ne sera requise pour des demandes de subvention ne dépassant pas 25.000EUR.

9 Lorsque le demandeur et/ou un/des partenaire(s) est/sont une/des entités publiques créées par loi, une copie de ladite loi doit être fournie.

10 A insérer uniquement lorsque les conditions d'éligibilité n'ont pas changé d'un appel à l'autre.

2.5 NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

2.5.1 Contenu de la décision

Les demandeurs seront avisés par écrit de la décision prise par l'administration contractante au sujet de leur demande et les raisons de cette décision.

Si un demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il en réfère directement à l'administration contractante. L'administration contractante doit répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte.

2.5.2 Calendrier indicatif

	Date	Heure*
Date limite pour les demandes de clarifications par l'administration contractante	16 mai 2008	16h00
Dernière date à laquelle les clarifications sont données par l'administration contractante	5 juin 2008	-
Date limite de soumission des formulaires de demande]	16 juin 2008	16h00
Information des demandeurs sur les résultats de l'ouverture et de la vérification administrative	11 juillet 2008*	-
Information des demandeurs sur les résultats de l'évaluation des Notes succinctes de présentations	30 juillet 2008 *	-
Information des demandeurs concernant l'évaluation du formulaire complet de demande	30 août 2008*	-
Notification de l'attribution (après vérification de l'éligibilité)	15 septembre 2008*	-
Signature du contrat	15 décembre 2008*	-

***Calendrier indicatif.** Toutes les heures sont indiquées en heure locale de l'administration contractante.

2.6 CONDITIONS APPLICABLES À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION SUITE A LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Suite à la décision d'attribution d'une subvention, un contrat sera proposé au Bénéficiaire sur base du modèle du contrat type de l'administration contractante annexé aux présentes lignes directrices (annexe F). Par la signature du formulaire de demande (Annexe A), le demandeur déclare accepter, dans le cas où la subvention lui serait attribuée, les conditions contractuelles telles que définies au contrat standard.

Marchés de mise en œuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action subventionnée nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement entre les contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. A cet effet, le Bénéficiaire appliquera les procédures énoncées à l'annexe IV au contrat.

3. LISTE DES ANNEXES

DOCUMENTS À COMPLÉTER

ANNEXE A: FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION (FORMAT WORD)

ANNEXE B: BUDGET (FORMAT EXCEL)

ANNEXE C: CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL)¹¹

ANNEXE D: FICHE D'ENTITÉ LEGALE (FORMAT EXCEL)¹²

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/grants/annexes_standard_documents/index_fr.htm

ANNEXE E: FORMULAIRE D'IDENTIFICATION FINANCIÈRE

DOCUMENTS POUR INFORMATION

ANNEXE F: CONTRAT STANDARD

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/grants/annexes_standard_documents/index_fr.htm

ANNEXE G: TAUX D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (PER DIEM), disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_fr.htm

11 Facultatif lorsque le montant total des subventions à accorder dans le cadre de l'appel à propositions est de 100.000 EUR ou moins.

12 Valable uniquement lorsque la Commission Européenne est l'administration contractante ou effectuera les paiements pour les contrats qui seront signés.